



HelpPro
Un adjoint pour
votre gestion

LETTRE D'INFORMATION SEPTEMBRE 2015

PERMIS DE CONDUIRE DES SALARIÉS

Si tout salarié conduisant dans le cadre de son activité professionnelle a l'obligation d'être en possession d'un permis de conduire valable, il est cependant conseillé de faire mentionner cette obligation dans le contrat de travail ou encore dans le règlement intérieur, afin qu'aucun employé ne puisse l'ignorer.

Cette procédure servira également de justificatif auprès de l'assureur en cas de problème.

Il convient également d'indiquer expressément qu'en cas de suspension ou d'invalidation du permis de conduire, le salarié a l'obligation d'informer immédiatement son employeur de la mesure dont il a fait l'objet.

L'employeur peut régulièrement demander l'original du permis de conduire, mais il ne peut pas demander le nombre de points restants.

SIMPLIFICATION PENIBILITE

La loi du 17 août 2015 simplifie les obligations de l'employeur en matière de pénibilité par le remplacement de la fiche individuelle d'exposition par une déclaration annuelle des facteurs de risques auprès de la caisse de retraite.

Pour mémoire, à ce jour, les facteurs de pénibilité retenus par la loi sont :

- interventions ou travaux réalisés en milieu hyperbare
- travail de nuit
- travail en équipes successives alternantes
- travail répétitif caractérisé par la répétition d'un même geste à une cadence contrainte

***La société HelpPro se tient à votre disposition pour vous accompagner au
06.51.07.19.55. Mail: helppro@free.fr***

ACCORD AMIABLE AVANT TOUT PROCES

Depuis le 1er avril 2015, lors d'un litige avec un client ou un fournisseur, la recherche préalable d'un accord amiable est devenue obligatoire.

Cette notion de recherche d'accord est laissée à l'appréciation du juge.

A défaut de justification de cette tentative, le juge pourra désigner un médiateur ou un conciliateur, ce qui ralentira la procédure...

PAIEMENT EN ESPECES

Dans le but de lutter contre les circuits financiers illicites, un décret a été promulgué le 24 juin 2015.

Celui-ci dispose qu'à compter du 1er septembre 2015, pour tout résident français, le montant maximum des paiements en espèces est de 1.000 €.